



Montréal, le 3 juin 2015

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
N/D : 6122.05.514

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès datée du 10 avril 2015 reçue à nos bureaux le 4 mai 2015.

Entre le 1^{er} janvier 2010 et le 10 avril 2015, il y a eu deux litiges impliquant Loto-Québec dans le district de Québec. Les parties s'opposant à Loto-Québec dans ces litiges sont [REDACTED] dans un dossier et [REDACTED] dans l'autre. Ces litiges se sont réglés par règlements hors cour. Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter le plume civil.

Par ailleurs, dans la région de la Capitale-Nationale, 21 contrats d'auto-exclusion ont été signés en 2010-2011, 27 en 2011-2012, 24 en 2012-2013, 33 en 2013-2014 et 59 en 2014-2015. Les contrats en question ont été signés dans cette région mais nous ne pouvons pas vous indiquer de quelles régions proviennent les signataires.

Nous ne vous donnons pas accès aux autres informations demandées puisqu'elles sont confidentielles en vertu des articles 22, 23, 24, 37, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs

[REDACTED]

Lynne Roiter
Secrétaire générale et
Vice-présidente - Direction juridique
Responsable de la Loi sur l'accès à l'information

[REDACTED]

Secret industriel.	<p>22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.</p> <p>Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.</p> <p>Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.</p> <p>1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.</p>
Renseignement financier, commercial, scientifique.	
Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.	
Secret industriel d'un tiers.	<p>23. Un organisme public peut refuser de communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et <u>habituellement traité</u> par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.</p> <p>1982, c. 30, a. 23.</p>
Renseignement d'un tiers.	<p>24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon <u>substantielle</u> à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.</p> <p>1982, c. 30, a. 24.</p>
Avis recommandations d'un membre.	<p>37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.</p>
Avis recommandation d'un consultant.	<p>Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou <u>par un conseiller</u> sur une matière de sa compétence.</p> <p>1982, c. 30, a. 37.</p>
Renseignements confidentiels.	<p>53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :</p> <p>1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;</p> <p>2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par <u>une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.</u></p> <p>1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.</p>
Renseignements personnels.	<p>54. Dans un document, sont personnels, les renseignements qui concernent <u>une personne physique</u> et permettent de l'identifier.</p> <p>1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.</p>

Avis de recours

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

d) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

e) Délais et frais

L'article 149 prévoit que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

f) Procédure

Selon l'article 151, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.